



Cahier spécial des charges

Marché public relatif à des services
d'expertise pour le projet Team Europe
Democracy

Procédure négociée sans publication
préalable

Code Navision : BEL22001-10104

**Délai de dépôt des offres : 6 mai 2026, à 10
heures (heure belge)**

TABLE DES MATIERES

1	Généralités.....	5
1.1	Déroghations aux règles générales d'exécution.....	5
1.2	Pouvoir adjudicateur	5
1.3	Cadre institutionnel d'Enabel.....	5
1.4	Règles régissant le marché	5
1.5	Confidentialité	6
1.6	Obligations déontologiques	7
2	Objet et portée du marché	8
2.1	Nature du marché	8
2.2	Objet du marché.....	8
2.3	Lots	8
2.4	Particularités du marché	8
2.4.1	Droit de renoncer à la procédure.....	8
2.4.2	Droit d'exclusivité	8
2.5	Durée du marché.....	8
2.6	Calendrier indicatif	9
2.7	Variantes et options	9
2.8	Quantités	9
3	Objet et portée du marché	10
3.1	Mode de passation	10
3.2	Publication semi-officielle	10
3.3	Information.....	10
3.4	Détermination des prix.....	10
3.4.1	Méthode de détermination des prix.....	10
3.4.2	Éléments inclus dans le prix	11
3.4.3	Taxes et autres impositions	11
3.5	Introduction et ouverture des offres.....	12
3.5.1	Emploi des langues	12
3.5.2	Délai d'engagement de l'offre	12
3.5.3	Forme de l'offre	12
3.5.4	Dépôt des offres.....	12
3.5.5	Signature de l'offre	13
3.5.6	Sélection des soumissionnaires	14
3.6	Évaluation des offres	15
3.6.1	Aperçu de la procédure.....	15

3.6.2	Critères d'attribution	16
3.6.3	Cotation finale.....	17
4	Dispositions contractuelles particulières	18
4.1	Fonctionnaire dirigeant (art. 11)	18
4.2	Sous-traitants (art. 12 à 15).....	18
4.2.1	Généralités.....	18
4.2.2	Remplacement de l'expert/d'un membre de l'équipe	19
4.3	Protection des données à caractère personnel.....	19
4.3.1	Protection des données à caractère personnel par le pouvoir adjudicateur	19
4.3.2	Protection des données à caractère personnel par l'adjudicataire en sa qualité de sous-traitant	19
4.4	Droits intellectuels (art. 19 à 23).....	20
4.5	Conflits d'intérêts	20
4.6	Respect du droit environnemental, social et du travail	21
4.7	Cautionnement (art. 25 à 33)	21
4.8	Modifications du marché public.....	21
4.8.1	Dispositions applicables	21
4.9	Modalités d'exécution (art. 146 et suivants).....	22
4.9.1	Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)	22
4.9.2	Assurances	22
4.9.3	Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)	22
4.10	Tolérance zéro en matière d'exploitation et d'abus sexuels.....	23
4.11	Fin du marché.....	23
4.11.1	Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)	23
4.11.2	Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 - 160)	23
4.11.3	Avances	24
4.12	Litiges (art. 73).....	24
5	Termes de référence	26
5.1	Contexte général	26
5.2	Description des services	27
5.2.1	Résultats à atteindre	27
5.2.2	Livrables attendus	27
5.3	Lieu et durée.....	28
6	Formulaire.....	30
6.1	Formulaire d'identification	30
6.1.1	Personne Physique.....	30

6.1.2	Entité de droit privé/public ayant une forme juridique.....	31
6.2	Formulaire d'offre - Prix	32
6.3	Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion.....	33
6.4	Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles)	35
6.5	Documents à remettre – liste exhaustive	38
7	Approbation formelle du cahier spécial des charges et décision de lancement du marché	39

1 Généralités

1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

Le chapitre « Dispositions contractuelles particulières » contient les clauses particulières applicables au présent marché, qui complètent ou précisent l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le présent marché **déroge par ailleurs à l'article 19 de cet arrêté royal** (voir point 4.4 ci-dessous).

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le présent marché est lancé par Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, dont le siège social est situé en Belgique, à 1000 Bruxelles, rue Haute, 147, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0264.814.354, représentée par Madame Mia Sichelkow, Project Manager, Team Europe Democracy (TED), et Madame Marie Sculier, Contract Support Manager – Global Projects.

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. Elle peut, en outre, exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Le cadre institutionnel d'Enabel est régi par les lois suivantes :

- La loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement¹ ;
- La loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public² ;
- La loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

1.4 Règles régissant le marché

Le marché est soumis au droit belge et est régi par les clauses du présent cahier spécial des charges.

Sans préjudice des autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables, et pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans le présent cahier spécial des charges, il est également soumis aux clauses et conditions suivantes :

- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics³ ;

¹ M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

² M.B. du 1^{er} juillet 1999.

³ M.B. du 14 juillet 2016.

- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de concessions⁴ ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁵ ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics⁶ ;
- Le Code éthique d'Enabel ;
- La Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- La Politique d'Enabel en matière de maîtrise des risques liés à la fraude et la corruption – juin 2019 ;
- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après « RGPD ») ;
- La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Sont également applicables toutes les modifications ultérieures apportées aux textes précités par des dispositions entrées en vigueur au plus tard la veille du jour ultime pour le dépôt des offres.

L'attention des soumissionnaires est encore attirée sur le fait que leur offre ne peut contenir ni renvoyer à des conditions générales de vente contraires aux dispositions du présent cahier spécial des charges et des textes légaux et réglementaires précités.

La réglementation belge en matière de marchés publics peut être consultée sur le site internet <https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics/reglementation>.

La réglementation propre à Enabel peut être consultée sur le site internet <https://www.enabel.be/fr/qui-sommes-nous/integrite/>.

1.5 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Il-elles ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposé-es concerné-es par la mission. Il-elles garantissent que ces préposé-es seront dûment informé-es de leurs obligations de confidentialité et les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/rgpd-declaration-de-confidentialite/>.

⁴ M.B du 21 juin 2013.

⁵ M.B. du 9 mai 2017.

⁶ M.B. du 27 juin 2017.

1.6 Obligations déontologiques

1.6.1. Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

1.6.2. Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits humains et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

1.6.3. Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels d'Enabel, l'adjudicataire et son personnel ont le devoir de faire montre d'un comportement irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'approprier les principes de base et les directives repris dans cette politique.

1.6.4. Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

1.6.5. De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

1.6.6. L'adjudicataire s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

1.6.7. Conformément à la Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabel.be/fr/qui-sommes-nous/integrite/>.

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché public de services au sens de l'article 2, 21°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

2.2 Objet du marché

Le présent marché porte sur **la réalisation d'une analyse du secteur de la justice commerciale et administrative, la médiation et l'arbitrage et des recommandations stratégiques permettant d'orienter le nouveau programme de l'Union européenne sur le climat des affaires.** Il porte également sur **la réalisation d'une cartographie des appuis des bailleurs internationaux dans ce secteur.**

L'offre peut être soumise par un expert individuel ou par une équipe d'experts.

Les services sont plus amplement décrits dans la partie 5 du cahier spécial des charges, intitulée « Termes de référence ».

2.3 Lots

Le présent marché n'est pas divisé en lot.

2.4 Particularités du marché

2.4.1 Droit de renoncer à la procédure

Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016, l'accomplissement d'une procédure n'implique en rien l'obligation d'attribuer un marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à attribuer le marché, soit refaire la procédure, au besoin selon un autre mode, sans devoir, pour quelque raison que ce soit, payer des indemnités aux soumissionnaires.

2.4.2 Droit d'exclusivité

La conclusion du présent marché ne confère aucune exclusivité à l'adjudicataire. Pendant la période de validité du présent marché, le pouvoir adjudicateur peut faire exécuter des prestations identiques ou analogues à celles décrites dans le présent cahier spécial des charges par d'autres prestataires de services ou par ses propres services. L'adjudicataire ne pourra, de ce chef, faire valoir un quelconque droit à dédommagement.

2.5 Durée du marché

Le marché prend cours le premier jour calendrier qui suit le jour où l'adjudicataire a reçu la notification de la conclusion du marché et dure jusqu'au moment où les services sont complètement exécutés. Il a une durée maximale de 4 ans.

2.6 Calendrier indicatif

Le calendrier indicatif du marché est détaillé au point 5.3 du cahier spécial des charges.

Enabel estime le nombre de jours de travail à 32, à répartir sur environ 7 mois (entre mai 2026 et novembre 2026).

L'estimation du nombre de jours de travail ainsi que le calendrier indicatif **n'ont qu'une valeur indicative et ne lient pas le pouvoir adjudicateur**. En effet, le calendrier d'exécution de la mission devra être adapté en fonction de la disponibilité de la Délégation de l'Union européenne au Maroc. Un calendrier définitif sera arrêté après l'attribution du marché, en concertation avec l'adjudicataire et la DUE.

Les soumissionnaires remettront **un prix global forfaitaire** couvrant l'intégralité des prestations et des frais liés à l'exécution du marché. Dès lors que le prix est forfaitaire, aucun paiement complémentaire ne pourra être réclamé par l'adjudicataire au titre d'un nombre de jours de travail excédant l'estimation de 32 jours.

2.7 Variantes et options

Il n'y a ni variante exigée, ni variante autorisée.

Les variantes libres sont interdites.

Il n'y a ni option exigée, ni option autorisée.

Les options libres sont interdites.

2.8 Quantités

Le présent marché est un marché à prix global forfaitaire. Partant, les soumissionnaires doivent remettre un prix couvrant l'ensemble des prestations visées par le présent marché.

3 Objet et portée du marché

3.1 Mode de passation

Conformément à l'article 42, § 1^{er}, 1^o, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable dès lors que le montant estimé du marché ne dépasse pas 140.000,00 EUR HTVA sur toute sa durée.

3.2 Publication semi-officielle

Le présent marché est publié sur le site web d'Enabel (<https://www.enabel.be/public-procurement/>).

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par Madame Marie Sculier, Contract Support Manager – Global Projects. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les opérateurs économiques intéressés concernant le présent marché se font exclusivement via cette personne et il est interdit aux opérateurs économiques d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché.

Jusqu'à 3 jours ouvrables avant la date ultime de dépôt des offres, les opérateurs économiques intéressés peuvent poser des questions concernant le cahier spécial des charges et le marché. Les questions doivent être posées par le biais du « forum » accessible sur le site <https://enot.publicprocurement.be>. Le pouvoir adjudicateur publiera les réponses sur le forum, le plus rapidement possible et, au plus tard, 2 jours ouvrables avant l'expiration du délai fixé pour la réception des offres. Il est conseillé aux soumissionnaires de consulter ce forum régulièrement.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

3.4 Détermination des prix

3.4.1 Méthode de détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent obligatoirement être exprimés en euros (€).

Le présent marché est un marché à prix global forfaitaire. Partant, les soumissionnaires doivent remettre un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations visées par le présent marché.

A la demande du pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire lui fournit, préalablement à l'attribution du marché, toutes les indications destinées à lui permettre de vérifier les prix offerts.

La vérification des prix peut comporter toutes vérifications sur pièces comptables et/ou tout contrôle sur place par les agents du pouvoir adjudicateur délégués à cet effet.

3.4.2 Eléments inclus dans le prix

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (qui fait l'objet d'un poste distinct dans l'inventaire).

Sont notamment inclus dans les prix :

- Les honoraires (sur terrain et à domicile) ;
- Les Per diem (indemnité journalière) couvrant tous les frais supplémentaires encourus à titre professionnel et consécutifs aux prestations réalisées (logement, repas, boissons, etc.) ;
- Les coûts et frais de personnel ou de matériel nécessaires à l'exécution du marché ;
- La gestion administrative et le secrétariat ;
- Tous les frais de transport et de déplacement (les transports internationaux et nationaux, les navettes/taxis vers ou depuis l'aéroport, etc.) ;
- Les frais de visa et de passeport ;
- Les frais de vaccination ainsi que les frais relatifs aux tests (par exemple, lorsqu'un test Covid est requis) ;
- Les assurances ;
- Le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- Les frais de communication (internet compris) ;
- La rémunération à titre de droit d'auteur ;
- Etc.

Cette liste est fournie à titre illustratif et aucunement exhaustif.

3.4.3 Taxes et autres impositions

Le prestataire de services inclut dans ses prix tous les frais et impositions grevant les services, à l'exception de la TVA.

La TVA fait l'objet d'un poste distinct dans l'inventaire.

Dans le cadre du présent marché, il faut considérer que le preneur de services est basé en Belgique. Les prestations sont donc soumises à :

- La TVA belge pour un prestataire belge ;
- La TVA du pays d'origine du prestataire pour un prestataire faisant partie de l'Union européenne ;
- En principe, sans TVA pour tout prestataire hors Union européenne (sauf si la législation locale en dispose autrement).

Il est rappelé qu'Enabel n'est ni assujettie ni identifiée à la TVA. En conséquence, Enabel ne peut ni récupérer ni déduire la TVA. Celle-ci constitue dès lors un coût. Il est donc essentiel que les soumissionnaires indiquent clairement, dans leur offre, la TVA applicable à leur situation, conformément aux règles précisées ci-dessus. Les offres seront en effet comparées sur la base de montants TVA comprise.

Dès lors que le preneur du service est situé en Belgique, la Withholding Tax (retenue à la source) n'est pas d'application dans le cadre du présent marché.

3.5 Introduction et ouverture des offres

3.5.1 Emploi des langues

Les soumissionnaires peuvent introduire leur offre en français ou en néerlandais.

3.5.2 Délai d'engagement de l'offre

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pour une durée de 90 jours de calendrier à compter de la date limite de dépôt des offres.

3.5.3 Forme de l'offre

Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que leur offre ne peut contenir ni renvoyer à des conditions générales ou particulières. Si tel est le cas, l'offre pourra être considérée comme entachée d'une cause d'irrégularité matérielle et le pouvoir adjudicateur pourra l'écartier pour ce seul motif.

3.5.4 Dépôt des offres

Les soumissionnaires sont tenus de compléter les formulaires d'offre joints au présent cahier spécial des charges (section 6). A défaut d'utiliser ces formulaires, ils supportent l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'ils ont utilisés et lesdits formulaires.

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation de la plate-forme fédérale e-Procurement (<https://www.publicprocurement.be/>) pour l'introduction des offres. Cette plate-forme respecte les conditions de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016.

Afin de créer votre compte, il suffit de suivre les 2 étapes suivantes :

1. S'enregistrer comme nouvel utilisateur : https://bosa.service-now.com/eprocurement?id=kb_article_view&sys_kb_id=6eaa49c91bcd31143ff06421b24bcbc8
2. Enregistrer votre entreprise : https://bosa.service-now.com/eprocurement?id=kb_article_view&sysparm_article=KB0010734

Concernant les instructions relatives à la soumission des offres, veuillez consultez le lien suivant : https://bosa.service-now.com/eprocurement?id=kb_article_view&sysparm_article=KB0010799

Les offres doivent être introduites sur la plate-forme au plus tard, le 6 mai 2026, à 10 heures (heure belge).

Il y a lieu de remarquer que l'envoi d'une offre par courrier électronique ne répond pas à ces conditions. L'offre ne peut davantage être introduite sur papier.

Par le seul fait de présenter une offre totalement ou partiellement par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données découlant du fonctionnement du dispositif de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <https://www.publicprocurement.be/> ou via le numéro de téléphone de l'helpdesk du service e-Procurement : (+32) (0) 2 740 80 00 ou l'adresse électronique e.proc@publicprocurement.be.

Le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre et ses annexes au moment où ces dernières sont chargées sur la plateforme. Conformément à l'article 42, § 3, de l'arrêté royal du 18 avril 2017, **ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature électronique (simple, avancée ou qualifiée) OU d'une signature manuelle sur le rapport de dépôt y afférent. Les soumissionnaires choisissent entre ces deux méthodes de signature. Les soumissionnaires joignent en outre à leur offre les statuts, le mandat ou tout autre document de nature à démontrer que le signataire du rapport de dépôt est compétent pour engager le soumissionnaire vis-à-vis des tiers.**

ATTENTION

Avant d'introduire leur offre, il est conseillé aux soumissionnaires de tester la procédure de dépôt des offres via le site de e-Procurement.

De plus amples d'informations se trouvent sur le site : <http://www.publicprocurement.be>

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire s'engage à respecter les clauses contenues dans le présent cahier spécial des charges. Les propositions présentées par le soumissionnaire en réponse aux clauses contractuelles ou aux questions complémentaires posées par le pouvoir adjudicateur constituent des engagements de sa part. Le contenu de son offre fera d'ailleurs partie intégrante du contrat de même que les précisions qu'il donnera aux demandes d'éclaircissements qui lui seront éventuellement adressées.

Du fait du dépôt de l'offre, le soumissionnaire reconnaît également avoir obtenu tous les renseignements qu'il désirait et avoir établi son offre en toute connaissance de cause, rien ne lui étant vague ou inconnu.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

En déposant son offre, le soumissionnaire reconnaît :

- Avoir pris connaissance de tous les documents du marché ;
- Être conscient de la portée et des spécificités de l'exécution du marché ;
- Avoir reçu tous les renseignements souhaités ;
- Avoir formulé toutes les remarques et avoir posé toutes les questions qu'il estimait nécessaires, tant pour l'établissement et l'introduction de son offre que pour l'exécution concrète du marché ;
- Ne pas avoir découvert de fautes et/ou défauts dans les documents du marché qui, de par leur nature, rendraient le calcul du prix et la comparaison des offres impossibles ;
- Avoir calculé le prix de son offre en toute connaissance de cause ;
- Avoir calculé le montant de son offre, en tenant compte de cette connaissance du marché et avec les moyens qu'il convient d'affecter à sa parfaite exécution ;
- Accepter toutes les clauses des présents documents du marché, même si elles divergent de ses propres conditions de facturation et/ou de vente (lorsque le soumissionnaire indique d'autres conditions de facturation et/ou de vente, celles-ci ne seront pas d'application).

3.5.5 Signature de l'offre

Le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre et ses annexes au moment où ces dernières sont chargées sur la plateforme. **Conformément à l'article 42, § 3, de l'arrêté royal du 18 avril 2017, ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature électronique (simple, avancée ou qualifiée) OU d'une signature manuelle sur le rapport de dépôt y afférent. Les soumissionnaires choisissent entre ces deux méthodes de signature. Les**

soumissionnaires joignent en outre à leur offre les statuts, le mandat ou tout autre document de nature à démontrer que le signataire du rapport de dépôt est compétent pour engager le soumissionnaire vis-à-vis des tiers.

Les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé par le biais d'une signature électronique qualifiée OU d'une signature manuelle.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit, quant à lui, être pur et simple.

Les documents, y compris les annexes, ainsi que toute rature ou surcharge qui serait de nature à influencer les conditions du marché sont signés par le soumissionnaire ou son mandataire.

En cas de recours à un ou plusieurs mandataire(s), ce(s) dernier(s) joindra (joindront) également à son (leur) offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui (leur) accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de sa (leur) procuration à l'original. Il(s) peu(ven)t se borner à indiquer le numéro des annexes au Moniteur Belge qui a publié ses (leurs) pouvoirs.

Pour la procédure de signature électronique qualifiée, nous vous invitons à consulter le lien suivant : [Entreprises - Signer votre offre/demande de participation \(service-now.com\)](https://www.service-now.com/Entreprises-Signer-votre-offre/demande-de-participation).

3.5.6 Sélection des soumissionnaires

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné, par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine, de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services compétents.

Informations complémentaires relatives aux motifs d'exclusion

Le pouvoir adjudicateur est tenu de vérifier l'absence de motifs d'exclusion dans le chef de l'attributaire pressenti sur la base des documents suivants :

- Un **extrait de casier judiciaire** au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) si aucun extrait n'est délivré pour les personnes morales ;
- Un **document attestant de la régularité de la situation du soumissionnaire au regard des cotisations sociales**, sauf si le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement cette information via une base de données nationale gratuite d'un État membre de l'Union européenne ;

- Un **document attestant de la régularité de la situation du soumissionnaire au regard de ses obligations fiscales**, sauf si cette information est accessible gratuitement par voie électronique ;
- Un **document prouvant que le soumissionnaire n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités ou de réorganisation judiciaire**, sauf si cette information est également accessible gratuitement.

Ces documents **ne doivent pas être joints à l'offre** dès lors que la déclaration sur l'honneur est acceptée comme **preuve suffisante a priori**. Le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification de l'exactitude des informations fournies dans le chef de l'attributaire pressenti uniquement.

Cependant, pour les documents **non accessibles via une base de données nationale gratuite**, le soumissionnaire devra être en mesure de les fournir **dans un délai de trois jours ouvrables** à compter de la demande du pouvoir adjudicateur.

Il est donc **vivement recommandé** aux soumissionnaires de ne pas attendre cette demande et de **se procurer sans délai** les documents nécessaires auprès des autorités compétentes de leur pays d'établissement, les délais de délivrance pouvant être longs.

3.6 Évaluation des offres

3.6.1 Aperçu de la procédure

Le présent marché est passé par procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, § 1^{er}, 1^o, a), de la loi du 17 juin 2016.

Cette procédure permet au pouvoir adjudicateur de négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Toutefois, les exigences minimales tout comme les critères d'attribution, ne pourront faire l'objet de négociations.

Cette procédure autorise également le pouvoir adjudicateur à décider soit de déclarer nulle l'offre affectée d'une irrégularité substantielle, soit de faire régulariser cette irrégularité. Il en est de même pour les irrégularités non substantielles, qui du fait de leur cumul ou de leur combinaison, ont les mêmes effets qu'une irrégularité substantielle. Cette régularisation peut par ailleurs intervenir à n'importe quel moment de la procédure.

Les négociations – qui sont une simple faculté – seront menées à l'initiative du pouvoir adjudicateur soit concurremment avec tous les soumissionnaires, soit successivement ou simultanément avec certains d'entre eux, soit avec un seul, sans que ce choix puisse être interprété ni comme augurant de la décision finale d'attribution ni comme une éviction du ou des soumissionnaires avec lesquels les négociations ne sont pas ou pas immédiatement entamées.

Au cours de la négociation, le pouvoir adjudicateur assure l'égalité de traitement entre les soumissionnaires. A cette fin, il ne donne pas d'information discriminatoire, susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informe les soumissionnaires restant en lice et fixe une date limite pour la présentation d'éventuelles offres améliorées. Il vérifie que les offres finales répondent aux exigences minimales et respectent les dispositions du cahier spécial des charges ainsi que de la réglementation relative aux marchés publics.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas négocier s'il juge que les premières offres remises lui permettent d'attribuer le marché. Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de ne pas négocier, l'offre initiale vaut comme offre définitive.

3.6.2 Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre sélectionnée et régulière économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères d'attribution ci-dessous :

Premier critère d'attribution – Le prix (20 points)

Les soumissionnaires remplissent le formulaire d'offre visé au point 6.2 du cahier spécial des charges et indique **le prix global forfaitaire** proposé pour l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché.

L'offre présentant le prix global forfaitaire le plus bas obtient le maximum de points.

Pour les autres offres, le critère sera évalué sur la base de la règle de calcul suivante :

$$B = [P(+bas) / P(offre)] \times Z$$

où :

- B = le nombre de points obtenus par l'offre examinée ;
- P(+bas) = le montant de l'offre régulière la plus basse ;
- P(offre) = le montant de l'offre examinée ;
- Z = la pondération pour le critère prix.

Les prix s'entendent TVAC.

Deuxième critère d'attribution – La méthodologie (30 points)

Les soumissionnaires joignent à leur offre **une note méthodologique** (de 2 à 5 pages maximum) détaillant la compréhension des termes de référence et des enjeux de la mission, la méthodologie et travail avec les différentes parties prenantes et la prise en compte de l'inclusion.

Le pouvoir adjudicateur analysera, plus particulièrement, les éléments suivants :

- Prise en compte du contexte du Maroc liée à la mission (justice commerciale, administrative, arbitrage, médiation, et soutien UE) (10 points) ;
- La méthodologie proposée pour mettre en œuvre la mission, incluant un plan de travail (10 points) ;
- Identification des parties prenantes et méthodologie d'intégration (5 points) ;
- Les risques et mesures de mitigations (5 points).

Troisième critère d'attribution – La qualité et la pertinence de l'expertise (50 points)

Les soumissionnaires joignent à leur offre **le Curriculum Vitae** du/des expert(s) proposé(s).

Le pouvoir adjudicateur analysera, plus particulièrement, les éléments suivants :

- Expérience professionnelle juridique de l'expert (15 points) ;
- Expérience professionnelle avec l'Union européenne ou des Etats membres européens au Maroc (15 points) ;
- Expérience professionnelle en lien avec le secteur de la justice et/ou de la réforme judiciaire notamment, au Maroc (10 points) ;

- Expérience professionnelle en appui au démarrage ou évaluation de programmes de coopération internationale de bailleurs européens (10 points).

Une expérience professionnelle préalable en lien avec la justice commerciale ou administrative au Maroc constitue un atout. De même, la maîtrise de la langue arabe sera considérée comme un avantage. Ces éléments pourront dès lors donner lieu à l'attribution de points complémentaires.

Lorsque le soumissionnaire propose une équipe d'experts, une note sera attribuée individuellement à chacun des experts. La note finale sera ensuite déterminée sur la base de la moyenne des notes attribuées aux différents experts, afin d'obtenir une cotation sur 50 points.

Exigences minimales

Le pouvoir adjudicateur souligne que chaque expert proposé devra satisfaire aux exigences minimales suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme universitaire de niveau master dans l'une des disciplines suivantes : droit, relations internationales, sciences économiques, sciences politiques, anthropologie, histoire, journalisme ou études littéraires ;
- Justifier d'une excellente maîtrise du français, à l'écrit comme à l'oral.

3.6.3 Cotation finale

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur correspond à la réalité.

Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre contient les clauses particulières applicables au présent marché qui complètent ou précisent l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le présent marché déroge à l'article 19 de cet arrêté royal (voir point 4.4 ci-dessous).

4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est Madame Mia Sichelkow, Project Manager, Team Europe Democracy (TED).

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux dispositions et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point 1.2.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15)

4.2.1 Généralités

Sauf accord expresse et préalable du pouvoir adjudicateur, le prestataire ne peut confier tout ou partie de la mission décrite dans le présent cahier spécial des charges à un autre sous-traitant que celui annoncé dans son offre.

Lorsque tout ou une partie des services du marché est confiée à un ou plusieurs sous-traitants, l'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire en assume la direction, la coordination et supporte le coût de leurs honoraires ainsi que tous les frais annexes.

L'adjudicataire transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes au pouvoir adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne. L'adjudicataire est tenu, pendant toute la durée du marché, de porter sans délai à la connaissance du pouvoir

adjudicateur tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participerait ultérieurement à ces services.

Il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié.

4.2.2 Remplacement de l'expert/d'un membre de l'équipe

L'adjudicataire peut proposer le remplacement de l'expert/d'un membre de l'équipe dédiée à l'exécution du marché sous réserve des conditions et modalités suivantes.

L'adjudicataire soumet au fonctionnaire dirigeant du contrat le Curriculum Vitae de l'expert-e proposé-e et l'accord de ce-tte dernier-ère pour effectuer des prestations pour le compte de l'opérateur économique.

L'expert-e proposé-e doit posséder des compétences similaires à celles de l'expert qu'il remplace et satisfaire aux exigences minimales mentionnées au point 3.6.2 ci-dessus.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser le nouveau ou la nouvelle expert-e, et ce même s'il ou elle satisfait à ces conditions.

En cas de non-acceptation du ou de la nouvel-le expert-e, l'adjudicataire peut soit conserver l'un-e des expert-es initialement proposé-es, soit proposer un nouveau profil.

4.3 Protection des données à caractère personnel

4.3.1 Protection des données à caractère personnel par le pouvoir adjudicateur

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractère personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de la présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données à caractère personnel (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.3.2 Protection des données à caractère personnel par l'adjudicataire en sa qualité de sous-traitant

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur exclusivement au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, dans le seul but d'effectuer les prestations conformément aux dispositions du cahier des charges ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données à caractère personnel effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données à caractère personnel effectué en lien avec ce marché.

Les données à caractère personnel qui seront traitées sont confidentielles. L'adjudicataire limitera dès lors l'accès aux données au personnel strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur déterminera les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur sera responsable du traitement et l'adjudicataire sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD.

L'exécution de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant (Article 28 § 3 du RGPD).

À cette fin, le soumissionnaire accepte, en soumettant son offre, de se conformer aux obligations détaillées au point 6.4 du présent cahier spécial des charges.

4.4 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché public.

Par le dépôt de son offre, l'adjudicataire reconnaît céder au pouvoir adjudicateur tous les droits économiques relatifs aux droits d'auteur sur toutes les œuvres faisant l'objet du marché (y compris les textes, documents, graphiques joints ou incorporés au marché, tous les travaux préparatoires, etc.) qui sont de sa main ou de celle de son équipe. Si elles sont l'œuvre de tiers, l'adjudicataire garantit qu'il en a acquis tous les droits d'exclusivité et qu'il peut les céder au pouvoir adjudicateur.

Les coûts de cession de ces droits pour tous les modes et formes d'exploitation qui sont cédés sont entièrement inclus dans les prix du marché.

Le prestataire de services ne peut prétendre à aucune indemnité particulière, compensation ou dommages-intérêts pour l'utilisation, dans le cadre de l'exécution du présent marché, de brevets, de licences, de droits d'auteur, etc., pour lequel il est supposé qu'il a pris en compte les charges résultant d'une telle utilisation lors de l'élaboration de son offre.

Il est en outre précisé que le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas tenu de payer quoi que ce soit à un tiers détenteur (et/ou exploitant) d'un brevet, d'une licence, etc. utilisé pour l'exécution du présent marché. L'adjudicataire est dans tous les cas seul responsable de ses propres processus d'exécution, même si les exigences du présent contrat n'indiquent qu'indirectement que l'utilisation d'un brevet, d'une licence, etc. est nécessaire à la bonne exécution des services faisant l'objet du présent cahier spécial des charges.

En résumé, les droits de brevet, les licences, les redevances, les droits d'auteur ou les frais divers sont à la charge de l'adjudicataire, qui reste seul responsable en cas de réclamation éventuelle.

4.5 Conflits d'intérêts

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un-e ou plusieurs anciens-ne

collaborateur·rices (internes ou externes) du pouvoir adjudicateur, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du pouvoir adjudicateur, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Concrètement, cette sanction consiste, selon le cas, soit à écarter l'offre, soit à résilier le marché.

4.6 Respect du droit environnemental, social et du travail

L'adjudicataire est tenu de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché actuel, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin relative aux marchés publics.

4.7 Cautionnement (art. 25 à 33)

Pour ce marché, un cautionnement n'est pas exigé.

4.8 Modifications du marché public

4.8.1 Dispositions applicables

Aux termes des articles 38 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, il est prévu que les marchés ne peuvent être modifiés sans nouvelle procédure de passation, sauf dans les cas prévus aux articles 38/1 (services complémentaires), 38/2 (événements imprévisibles dans le chef du pouvoir adjudicateur), 38/3 (remplacement de l'adjudicataire), 38/4 (modifications de minime importance) et 38/5 et 38/6 (modifications non substantielles).

Le présent cahier spécial des charges prévoit, en outre, les clauses de réexamen suivantes :

- Révision des prix (art. 38/7) ;
- Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (art. 38/8) ;
- Circonstances imprévisibles au détriment de l'adjudicataire (art. 38/9) ;
- Circonstances imprévisibles en faveur de l'adjudicataire (art. 38/10) ;
- Faits du pouvoir adjudicateur et de l'adjudicataire (art. 38/11) ;
- Indemnités à la suite des suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur et incidents durant la procédure (art. 38/12).

Une décision de l'État belge de mettre un terme à la coopération avec un des pays partenaires est considérée comme une circonstance imprévisible au sens de l'article 38/9 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

En cas de suspension ou d'arrêt des activités par l'État belge, impliquant de la sorte le financement du présent marché, Enabel mettra en œuvre des moyens raisonnables pour obtenir un montant maximal de dommages et intérêts.

4.9 Modalités d'exécution (art. 146 et suivants)

4.9.1 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)

Les services seront exécutés en ligne et à Bangui.

4.9.2 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurance au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

Les franchises imposées par l'assureur à l'adjudicataire restent pour le compte de ce dernier et ne sont pas opposables au pouvoir adjudicateur.

4.9.3 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)

L'adjudicataire assume l'entière responsabilité de la bonne exécution du marché dans le respect de la réglementation, des règles de l'art, du cahier spécial des charges et de son offre. En cas de contradiction entre les documents du marché et l'offre, les dispositions des documents du marché prévalent, sauf si l'offre est plus avantageuse pour le pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire assume l'entière responsabilité des erreurs, omissions ou manquements dans les services réalisés, y compris notamment dans les études, les calculs, les plans et tous les autres documents qu'il fournit.

L'adjudicataire est aussi civilement responsable des infractions à la réglementation commises par son personnel ou celui de ses sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution ou de manquements dans les services exécutés.

L'adjudicataire respecte et fait respecter par tout sous-traitant ou entité fournissant du personnel pour l'exécution du marché les obligations applicables en matière de droit social, de droit du travail et de droit de l'environnement. En particulier, et sans préjudice des autres dispositions particulières du présent cahier spécial des charges :

- L'adjudicataire respecte (et fait respecter par ses sous-traitants) les obligations et interdictions découlant des conventions fondamentales de l'OIT visées à l'annexe II de la loi du 17 juin 2016 ;

- L'adjudicataire respecte (et fait respecter par ses sous-traitants) l'interdiction d'employer du personnel en séjour illégal et l'obligation de verser à temps à ses travailleurs et travailleuses la rémunération à laquelle ils et elles ont droit.

L'adjudicataire qui est informé qu'un sous-traitant n'a pas respecté les obligations susmentionnées (notamment en cas de notification par l'inspection du travail ou par affichage) suspend immédiatement l'exécution du contrat de sous-traitance et interdit au sous-traitant l'accès aux locaux où le contrat doit être exécuté et, le cas échéant, résilie le contrat de sous-traitance.

4.10 Tolérance zéro en matière d'exploitation et d'abus sexuels

En application de sa Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

4.11 Fin du marché

4.11.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Lorsque le pouvoir adjudicateur est en possession de la liste des prestations effectuées et/ou de la facture et que l'exécution des prestations est constatée conformément aux modalités prévues dans les documents du marché, il procède à la vérification, aux formalités de réception et notifie le résultat au prestataire de services. La vérification des prestations exécutées est effectuée dans le délai de traitement de 30 jours visé au premier alinéa de l'article 160 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Si les prestations sont achevées avant ou après cette date, le prestataire en informe le fonctionnaire dirigeant par écrit et demande que la procédure de réception soit engagée.

La réception ainsi mentionnée est définitive.

4.11.2 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 - 160)

Le pouvoir adjudicateur vérifie et paie le montant dû au prestataire dans le délai de traitement de trente jours à compter de la date à laquelle il est établi que les prestations (ou une partie de celles-ci) ont été exécutées.

Le paiement ne peut intervenir que si le pouvoir adjudicateur est en possession de la facture dûment établie, de la liste des prestations effectuées, ainsi que de tout autre document requis.

Seules les prestations correctement exécutées peuvent faire l'objet d'une facturation.

Tranches de paiement

À la demande de l'adjudicataire, une première tranche de paiement correspondant à un tiers du montant total de l'offre pourra être libérée après la remise des rapports intermédiaires, à savoir :

- L'analyse sectorielle préliminaire ;
- Une cartographie préliminaire des appuis européens dans le secteur ;
- Une identification préliminaire des indicateurs de performance.

Le prestataire adressera au pouvoir adjudicateur une demande de paiement accompagnée de la facture dûment établie, correspondant à un tiers du montant total de son offre.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que les prestations ont été exécutées conformément aux dispositions des documents du marché et qu'elles ont fait l'objet d'une validation de la part de la Délégation de l'Union européenne au Maroc, attestant de l'avancement satisfaisant des travaux. A défaut, elles ne pourront être réceptionnées et aucun paiement ne sera effectué.

Si l'état d'avancement des prestations le justifie, le pouvoir adjudicateur dressera un procès-verbal de réception partielle, portant exclusivement sur les prestations effectivement réalisées.

Le solde (deuxième tranche) sera payé lorsque le marché aura été intégralement exécuté, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie et que les services ait fait l'objet d'une réception définitive.

Le prestataire envoie une seule copie des factures ainsi que l'original du procès-verbal de réception à l'adresse suivante :

Enabel, Agence belge de développement
Att. Madame Mia SICHELKOW, Project Manager, Team Europe Democracy (TED), et
Monsieur Saul PAJARON HORNERO, Financial Officer – Global Projects
Rue Haute, 147
1000 Brussels
Belgium

4.11.3 Avances

Conformément à l'article 12/1, § 2, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, une avance peut être accordée au prestataire de services. Le paiement de cette avance est toutefois subordonné à l'introduction d'une demande écrite et datée.

Le montant de l'avance s'élève à 15 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises.

Le paiement de l'avance peut être suspendu si Enabel constate que le prestataire ne respecte pas ses obligations contractuelles ou enfreint les dispositions de l'article 7 de la loi du 17 juin 2016.

4.12 Litiges (art. 73)

Le présent marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinions entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Enabel, S.A. de droit public

Global Procurement Services
À l'attention de Madame Laura Jacobs
Rue Haute 147
1000 Bruxelles
BELGIQUE

5 Termes de référence

5.1 Contexte général

Team Europe Democracy (TED) est une initiative globale de la Commission européenne (CE) et de 15 États membres de l'UE et la Suisse en tant qu'observateur, qui vise à promouvoir et protéger la démocratie et les droits de l'homme dans le monde entier, en renforçant la coordination et la complémentarité du soutien européen à la démocratie. Plus spécifiquement, TED travaille sur trois thèmes prioritaires : (i) la redevabilité et l'État de droit, (ii) la participation politique et citoyenne, et (iii) l'intégrité de l'information et le digital. Le Secrétariat TED est mis en œuvre par Enabel et la GIZ. Le Secrétariat TED appuie le travail des Délégations de l'UE (DUE) sur les thèmes précités dans le cadre d'une approche Team Europe.

Le Maroc a été sélectionnée comme pays partenaire de l'initiative Team Europe Democracy (TED) par la Belgique, membre du comité de pilotage du TED. Le Maroc est un partenaire stratégique de l'Union européenne et de ses États membres. Le pays joue un rôle central pour la sécurisation des chaînes de valeur, l'accès aux marchés africains et la transition verte, dans un contexte d'opportunités économiques majeures, notamment la Coupe d'Afrique des Nations 2025, et la Coupe du Monde 2030.

Le pays mène une transformation ambitieuse à l'horizon 2035, portée par le Nouveau Modèle de Développement du Maroc, qui vise à stimuler l'investissement privé, la croissance inclusive et la création d'emplois, notamment pour les femmes et les jeunes¹. Malgré un cadre réglementaire solide, plusieurs contraintes continuent de peser sur le climat des affaires : lourdeurs administratives, faible numérisation, obstacles judiciaires, accès limité au financement, pratiques anticoncurrentielles, informalité élevée et faible participation économique des femmes.

Dans ce contexte, le renforcement de la justice commerciale constitue une priorité pour améliorer l'attractivité du climat des affaires et soutenir l'investissement. Une justice commerciale efficace, transparente et prévisible est essentielle pour garantir la sécurité juridique et la protection des droits des entreprises et des investisseurs. Créée en 1997, la justice commerciale s'est progressivement imposée dans le paysage judiciaire marocain. Les 8 tribunaux de commerce et les 3 cours d'appel commerciales traitent environ 45.000 litiges par an. Si leur capacité globale est jugée satisfaisante, plusieurs défis persistent, notamment en matière de délais de traitement des affaires commerciales (510 jours), et de coûts de recouvrement des créances (26%). Selon le rapport "Business Ready 2024" de la Banque mondiale sur le règlement des litiges (43.67/100), la qualité, célérité et exécution des décisions de justice commerciale ou administrative doivent encore s'améliorer. Le climat des affaires pâtit également des retards pris dans la fonctionnalisation du nouveau cadre de l'arbitrage international et de la médiation conventionnelle ainsi que des résultats mitigés du volet répressif de la stratégie nationale de lutte contre la corruption 2016- 2025.

Dans ce contexte, l'Union européenne et ses États membres accompagnent les réformes visant à améliorer le climat des affaires. Le nouveau programme de l'UE vise à soutenir les réformes réglementaires, la numérisation des procédures, la facilitation des échanges, la concurrence équitable et le renforcement de la justice commerciale, tout en favorisant l'intégration des entreprises marocaines dans des chaînes de valeur durables avec l'Europe et la région.

La DUE et l'Espagne ont sollicité un appui du TED pour fournir un appui analytique et stratégique dans le domaine de la justice commerciale, visant à orienter le nouveau programme UE sur le climat des affaires et renforcer l'approche Team Europe dans le domaine.

Concrètement, la mission visera à fournir une analyse sectorielle et des recommandations stratégiques permettant de :

- Identifier des indicateurs de performance pour la justice commerciale pour un appui budgétaire prévu dans le nouveau programme UE ;
- Assurer la cohérence stratégique et opérationnelle entre l'appui budgétaire et l'assistance technique du programme ;
- Renforcer la complémentarité et la coordination de l'équipe Team Europe dans ce domaine.

5.2 Description des services

5.2.1 Résultats à atteindre

Les activités envisagées dans le cadre du TED comprennent, sans s'y limiter, aux éléments suivants :

1. Mise à jour de l'analyse du secteur de la justice commerciale, la justice administrative, la médiation et l'arbitrage ;
2. Appui à la formulation de l'appui budgétaire en identifiant des indicateurs de performance pertinents pour le volet justice commerciale ;
3. Formulation de recommandations visant à assurer la cohérence stratégique et opérationnelle entre l'appui budgétaire et l'assistance technique du programme d'une part, et les stratégies et actions porteuses au niveau national d'autre part ;
4. Elaboration d'orientations pour l'intégration des principes et des actions visant la transparence et d'anti-corruption au sein du programme ;
5. Renforcement de l'approche Team Europe :
 1. Cartographie des interventions des Etats membres, de l'UE et des organismes internationales dans ce domaine.
 2. Rédaction d'une version synthétique et diffusable de l'analyse au point 1, adaptée au partage avec l'équipe Europe au Maroc

Ces activités s'appuient à la fois sur une revue documentaire approfondie et sur des entretiens avec les parties prenantes (acteurs gouvernementaux, société civile, DUE et Etats membres, autres bailleurs de fonds internationaux, etc.) à distance et en présentiel.

Tout au long de la mission, une réunion hebdomadaire entre le project officer du secrétariat TED et l'expert contracté est prévue.

5.2.2 Livrables attendus

Les livrables attendus sont les suivants :

1. Rapport de démarrage (max 10 pages) incluant l'analyse contextuelle, la méthodologie et le plan de travail.
2. Rapport d'analyse du secteur de la justice commerciale, la justice administrative, la médiation, et l'arbitrage ainsi que la transparence et lutte contre la corruption.
3. Une version synthétique et diffusable de cette analyse, adaptée au partage avec l'équipe Europe au Maroc.
4. Note d'orientation pour le programme de l'UE, comprenant :
 - a. Indicateurs de performance pour l'appui budgétaire ;
 - b. Recommandations pour l'alignement avec l'assistance technique ;
 - c. Orientations pour l'intégration des principes de transparence et anti-corruption

5. Une cartographie des interventions de l'UE, des Etats membres et des organismes internationaux dans ce domaine.
6. Présentation PPT des résultats finaux à la DUE, les Etats membres et le secrétariat TED.

Les notes des réunions seront synthétiques et rédigées en français. Les rapports et notes des échanges de la mission terrain seront rédigés en français.

5.3 Lieu et durée

Enabel estime le nombre de jours de travail à 32, à répartir sur environ 6 mois (entre mai et novembre 2026).

Le calendrier **indicatif** de la mission se présente comme suit :

Nombre de jours	Activités prévues	Lieu
4 jours	<u>Revue documentaire pour une compréhension du contexte</u> <ul style="list-style-type: none"> • Réunion de cadrage avec le secrétariat TED et la DUE • Consultations en ligne avec les membres du réseau TED disposant d'un intérêt et des ressources sur le sujet • Revue documentaire • Rédaction du rapport de démarrage comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • Une analyse contextuelle • Méthodologie proposée, y compris plan de travail • Liste des parties prenantes à consulter • Validation du rapport avec la DUE et TED (<i>1 aller-retour prévu</i>) et présentation en ligne. 	Domicile
20 jours	<u>Rédaction</u> <i>20 jours (voyage inclus) afin de recueillir les informations auprès des parties prenantes.</i> <ul style="list-style-type: none"> • Entretiens à distance et en présentiel avec parties prenantes identifiés dans le rapport de démarrage • Consolidation de la revue documentaire • Réunion avec l'équipe Team Europe + pour présenter les résultats préliminaires 	Maroc
7 jours	<u>Finalisation du rapport</u> <ul style="list-style-type: none"> • Intégration des retours de la mission à Rabat et des entretiens tenus à distance • Consolidation de la revue documentaire • Finalisation des livrables et validation par TED et la DUE (<i>2 aller-retours prévues</i>) 	Domicile
1/2 jour 1/2 jour	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation du rapport final, en ligne, à la DUE, les Etats Membres, le secrétariat TED et le coordinateur TED (DG INTPA G1) • Organisation d'un debrief avec le comité de pilotage du TED 	Domicile

Un calendrier définitif sera convenu après sélection du prestataire, conjointement avec la Délégation de l'Union européenne.

6 Formulaires

6.1 Formulaires d'identification⁷

6.1.1 Personne Physique

I. DONNÉES PERSONNELLES		
NOM(S) DE FAMILLE		
PRÉNOM(S)		
DATE DE NAISSANCE JJ MM AAAA		
LIEU DE NAISSANCE (VILLE, VILLAGE)	PAYS DE NAISSANCE	
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITÉ CARTE D'IDENTITÉ PASSEPORT PERMIS DE CONDUIRE ⁸ AUTRE ⁹		
PAYS ÉMETTEUR		
NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ		
NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL ¹⁰		
ADRESSE PRIVÉE PERMANENTE		
CODE POSTAL	BOITE POSTALE	VILLE
RÉGION ¹¹	PAYS	
TÉLÉPHONE PRIVÉ		
COURRIEL PRIVÉ		
II. DONNÉES COMMERCIALES		
Si OUI, veuillez fournir vos données commerciales et joindre des copies des justificatifs officiels.		
Vous dirigez votre propre entreprise sans personnalité juridique distincte (vous êtes entrepreneur individuel, indépendant, etc.) et en tant que tel, vous fournissez des services à la Commission ou à d'autres institutions, agences et organes de l'UE? OUI NON	NOM DE L'ENTREPRISE (le cas échéant)	
	NUMÉRO DE TVA NUMÉRO D'ENREGISTREMENT LIEU DE L'ENREGISTREMENT VILLE PAYS	

⁷ Formulaire à compléter selon que le soumissionnaire est une personne morale ou physique.

⁸ Accepté uniquement pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Islande, le Canada, les États-Unis et l'Australie.

⁹ A défaut des autres documents d'identités: titre de séjour ou passeport diplomatique.

¹⁰ Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

¹¹ Indiquer la région, l'état ou la province uniquement pour les pays non membres de l'UE, à l'exclusion des pays de l'AELE et des pays candidats.

6.1.2 Entité de droit privé/public ayant une forme juridique

NOM OFFICIEL ¹²			
NOM COMMERCIAL (si différent)			
ABRÉVIATION			
FORME JURIDIQUE			
TYPE	A BUT LUCRATIF		
D'ORGANISATION	SANS BUT LUCRATIF	OUI	NON
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL ¹³			
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE (le cas échéant)			
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	VILLE		PAYS
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL			
	JJ	MM	AAAA
NUMÉRO DE TVA			
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL			
CODE POSTAL	BOITE POSTALE		VILLE
PAYS			TÉLÉPHONE
COURRIEL			
DATE		CACHET	
NOM ET SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE SIGNER:			

¹² Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

¹³ Le numéro d'enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

6.2 Formulaire d'offre - Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter le présent marché conformément aux dispositions du présent cahier spécial des charges et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans ce document et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires, comme ses propres conditions.

Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre.

Description	Prix HTVA	Taux de TVA applicable	Prix TVAC
Tarif global forfaitaire proposé pour l'exécution du marché ¹			

Certifié pour vrai et conforme,

Fait à le

¹ Pour rappel, tous les services qui font l'objet du présent marché, qui sont décrits la partie 5 du cahier spécial des charges, sont inclus dans les prix.

6.3 Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion

Par la présente, [je/nous], [NOM(s) et PRENOM(s)], agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal(e)/ légaux de [nom du soumissionnaire /bénéficiaire/partenaire/cocontractant], ci-après dénommé la “contrepartie”, déclare que/ déclarons que*:

**Veuillez cocher les cases correspondantes pour confirmer chaque situation*

la contrepartie ou l'un de ses dirigeants n'a fait l'objet d'aucune condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

- a. participation à une organisation criminelle ;
- b. corruption;
- c. fraude;
- d. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
- e. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
- f. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
- g. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
- h. la création de sociétés offshore.

la contrepartie satisfait à ses obligations relatives au paiement d'impôts, de taxes et de cotisations de sécurité sociale pour un montant de plus de 3.000 €, sauf si elle peut démontrer qu'elle détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement envers des tiers, pour un montant au moins égal à celui pour lequel elle est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales.

la contrepartie n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

la contrepartie n'a commis aucune faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité. Sont notamment considérées comme une faute professionnelle grave :

- a. une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels;
- b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption ;
- c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;

e. Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;

f. La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

En matière de conflit d'intérêts :

Veillez cocher la situation applicable

la contrepartie ou un de ses dirigeants ne se trouve dans aucune situation actuelle ou potentielle de conflit d'intérêts et n'entretien de relation d'affaires ou familiale, réelle ou potentielle, et ne paraît pas raisonnablement comme telle, avec un membre du conseil d'administration d'Enabel ou d'un membre de son personnel, ou toute autre personne qui a été ou pourrait raisonnablement être directement ou indirectement impliquée dans (i) la préparation du dossier d'appel d'offres, d'appel à proposition ou de tout autre contrat, (ii) la procédure de sélection, ou (iii) l'exécution du marché, du subside ou du contrat.

ou

la contrepartie informe Enabel de tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou raisonnablement perçus, susceptible d'affecter, ou pouvant raisonnablement être perçu comme susceptible d'affecter, l'impartialité dans le cadre de la procédure de passation de marché, d'octroi d'un subside ou de tout autre contrat, y compris la procédure de sélection et l'exécution de ceux-ci..

→ Une description détaillée de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perçu, incluant leur nature et les personnes impliquées, sera annexée à la présente déclaration.

la contrepartie ne s'est rendue coupable d'aucune défaillance importante ou persistante constatée lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.

la contrepartie atteste qu'aucune mesure restrictive n'a été prise à l'encontre de la contrepartie dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.

la contrepartie ne figure pas sur une liste de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la Belgique à des sanctions financières [ajouter des listes en fonction d'exigences additionnelles de bailleurs]

[Je m'engage/ Nous nous engageons] à communiquer sans délai à Enabel tout changement de situation au regard des points qui précèdent, y compris en cas de toute mesure de sanction ou d'embargo adoptée par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la Belgique et la France intervenu suite à notre signature de la présente Déclaration.

Fait à [indiquer le lieu], le [DATE]

Nom(s) du (des) soussigné(s) et signature(s)

6.4 Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles)

<p style="text-align: center;">Annexe I : Exemple de clauses contractuelles : obligations de l'adjudicataire (« sous-traitant ou processor ») vis-à-vis du pouvoir adjudicateur (« responsable du traitement »)</p>
--

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance
2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
3. **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception et de protection des données par défaut**
6. **Sous-traitance**

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minium de [...] à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.
7. **Droit d'information des personnes concernées**

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de [...] heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant [...]. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes : [...]

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

- détruire toutes les données à caractère personnel ou
- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou
- à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant.

Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;

dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins : la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement, des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique, une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

6.5 Documents à remettre – liste exhaustive

1. **Le formulaire intitulé « Identification des soumissionnaires » (point 6.1 du cahier spécial des charges)**
2. **Le formulaire d'offre – Prix (point 6.2 du cahier spécial des charges)**
3. **La déclaration sur l'honneur – Motifs d'exclusion (point 6.3 du cahier spécial des charges)**
4. **Les documents et éléments permettant d'apprécier les critères d'attribution (point 3.6.2 du cahier spécial des charges)**
5. **Les statuts, le mandat ou tout autre document de nature à établir la compétence du signataire du rapport de dépôt de l'offre**

Attention :

Pour rappel, le pouvoir adjudicateur est tenu de vérifier l'absence de motifs d'exclusion dans le chef de l'attributaire pressenti sur la base des documents suivants :

- Un **extrait de casier judiciaire** au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) si aucun extrait n'est délivré pour les personnes morales ;
- Un **document attestant de la régularité de la situation du soumissionnaire au regard des cotisations sociales**, sauf si le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement cette information via une base de données nationale gratuite d'un État membre de l'Union européenne ;
- Un **document attestant de la régularité de la situation du soumissionnaire au regard de ses obligations fiscales**, sauf si cette information est accessible gratuitement par voie électronique ;
- Un **document prouvant que le soumissionnaire n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités ou de réorganisation judiciaire**, sauf si cette information est également accessible gratuitement.

Ces documents **ne doivent pas être joints à l'offre** dès lors que la déclaration sur l'honneur est acceptée comme **preuve suffisante a priori**. Le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification de l'exactitude des informations fournies dans le chef de l'attributaire pressenti uniquement.

Cependant, pour les documents **non accessibles via une base de données nationale gratuite**, le soumissionnaire devra être en mesure de les fournir **dans un délai de trois jours ouvrables** à compter de la demande du pouvoir adjudicateur.

Il est donc **vivement recommandé** aux soumissionnaires de ne pas attendre cette demande et de **se procurer sans délai** les documents nécessaires auprès des autorités compétentes de leur pays d'établissement, les délais de délivrance pouvant être longs.

7 Approbation formelle du cahier spécial des charges et décision de lancement du marché

L'approbation du présent cahier spécial des charges constitue la décision formelle de lancer la procédure et d'adopter l'ensemble des conditions et dispositions qu'il contient.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2026

Mia Sichelkow
Project Manager – Team Europe Democracy (TED)

Marie Sculier
Contract Support Manager – Global Projects